

**Adresse du bien immobilier**

27 Rue René Leynaud  
69001 - LYON 01  
- 6ème étage

**Propriétaire du bien**

**Nom et qualité du commanditaire de la mission :**

Qualité du commanditaire : Client  
Nom : Compagnie Européenne de Garantie et Caution  
Adresse 16, rue Hoche - Tour Kupka -B  
Code postal et ville : 92919 LA DEFENSE Cedex



|   |    |
|---|----|
| RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE. ....   | 3  |
| ATTESTATION DE SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE « LOI CARREZ » .....                   | 14 |
| DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE .....   | 17 |
| CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP).....                                     | 27 |
| ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ..... | 38 |

Diagnostic(s) effectué(s) par : Marc-Olivier FINET, le 26/01/2022

## Désignation de l'Expert

Nom du cabinet : DIRECT EXPERTISE  
Nom inspecteur : Marc-Olivier FINET  
Adresse : 13, avenue Victor Hugo  
Code postal et ville : 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Assurance professionnelle : AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2021)

## Désignation du bien

Année de construction : 1900  
Description : Appartement situé au 6ème étage comprenant :  
Pièce 1, Pièce 2, Sde

## Conclusions

### Repérage amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### Mesurage (surface privative et/ou habitable)

Superficie privative totale ('Carrez'): 14.58 m<sup>2</sup>  
Superficie non considérée ('Hors Carrez'): 31.86 m<sup>2</sup>  
Surface habitable : 14.58 m<sup>2</sup>

### Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Sans objet

### Constat des risques d'exposition au plomb

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

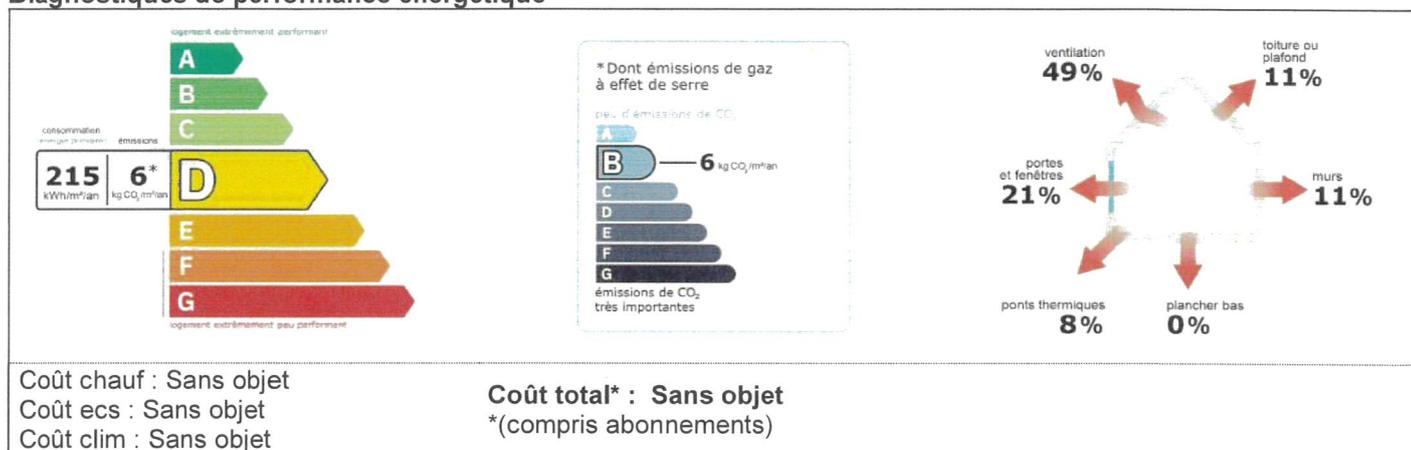
### Diagnostic gaz

Sans objet

### Diagnostic électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

## Diagnostiques de performance énergétique



# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : Lyon-Leynaud-27-I  
Date d'intervention : 26/01/2022

### Immeuble bâti visité

Adresse

27 Rue René Leynaud  
69001 LYON 01

Niveau : 6ème étage

N° de porte :

N° de lot : 39

Section cadastrale : AR

N° de parcelle : 18

Lot à usage d'habitation

Descriptif

complémentaire

Fonction principale  
du bâtiment

Habitation (Parties privatives d'immeuble)



Date de construction du bien : 1900

Date du permis de construire : 1900

### Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

### Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1) | Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de confinement) |
|-------------------------|------------------|---------------------|---|--|--|
| SANS OBJET              |                  |                     |   |  |  |

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

### Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2) | Mesures préconisées par l'opérateur |
|-------------------------|------------------|---------------------|---|--|-------------------------------------|
| SANS OBJET              |                  |                     |   |  |                                     |

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.  
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

### Constataions diverses

NEANT

## Le propriétaire

---

Adresse :  
27, rue Leynaud  
69001 LYON 01

## Le donneur d'ordre

---

Qualité : Client  
Nom : Compagnie Européenne de Garantie et Caution  
Téléphone :  
Fax :  
Email :  
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 17/01/2022

Adresse :  
16, rue Hoche - Tour Kupka -B  
92919 LA DEFENSE Cedex

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

---

Entreprise de diagnostic **DIRECT EXPERTISE** Tél :04 72 24 92 27  
13, avenue Victor Hugo Fax :  
Email : mofinet@direct-expertise.com  
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
N° SIRET 49359000400047  
Assurance Responsabilité Civile AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2021)  
Professionnelle  
Nom et prénom de l'opérateur Marc-Olivier FINET  
Accompagnateur en présence du propriétaire

### Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
Nom de l'organisme Bureau Véritas Certification  
Adresse 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX  
N° de certification 8035794  
Date d'échéance 21/05/2022

## Le(s) signataire(s)

---

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

| NOM | Prénom | Fonction |
|-----|--------|----------|
|     |        |          |
|     |        |          |

## Le rapport de repérage

---

Périmètre du repérage : Vente  
Date d'émission du rapport de repérage : 26/01/2022  
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

# Sommaire du rapport

|  |    |
|--|----|
| IMMEUBLE BATI VISITE .....                                 | 3  |
| CONCLUSION .....   | 3  |
| LE PROPRIETAIRE .....                                      | 4  |
| LE DONNEUR D'ORDRE .....                                   | 4  |
| OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE ..... | 4  |
| LE(S) SIGNATAIRE(S) .....                                  | 4  |
| LE RAPPORT DE REPERAGE .....                               | 4  |
| LES CONCLUSIONS .....                                      | 6  |
| LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....                       | 7  |
| REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES .....              | 7  |
| LA MISSION DE REPERAGE .....                               | 7  |
| CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....                | 8  |
| RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....                      | 9  |
| SIGNATURES .....   | 10 |
| ANNEXES .....  | 11 |

Nombre de pages de rapport : 8 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 2 page(s)

## Les conclusions

**Avertissement :** La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

*Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Photo |
|-----------------------|--------------|-----------------------|------------------|-------|
| SANS OBJET            |              |                       |                  |       |

### Matériaux et produits contenant de l'amiante

| Matériaux et produits | Localisation | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1) | Sur avis de l'opérateur | Après analyse |
|-----------------------|--------------|--|-------------------------|---------------|
| SANS OBJET            |              |  |                         |               |

#### (1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

##### Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation - Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

##### Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

| Matériaux et produits | Localisation | Raison de l'impossibilité de conclure |
|-----------------------|--------------|---------------------------------------|
| SANS OBJET            |              |                                       |

### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

#### Locaux non visités

| Etage      | Locaux | Raisons |
|------------|--------|---------|
| SANS OBJET |        |         |

#### Éléments non visités

Les revêtements de plancher masqués par des moquettes collées, parquets flottants ou carrelage collés ne peuvent être visibles sans sondages destructifs.

Les éléments de mur et plafond masqués par des plaques de plâtre de type Placoplatre ou coffrage bois de type lambris ne peuvent être visibles sans sondages destructifs.

| Local      | Partie de local | Composant | Partie de composant | Raison |
|------------|-----------------|-----------|---------------------|--------|
| SANS OBJET |                 |           |                     |        |

# Le(s) laboratoire(s) d'analyses

EUROFINS ASCAL  
2, rue Chanoine Ploton - CS 40265  
42000 SAINT ETIENNE Cedex 01  
N° accréditation Cofrac : N° 1-1591

## Références réglementaires et normatives

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Textes réglementaires | <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.</li><li>• Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique</li><li>• Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B</li><li>• Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage</li><li>• Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage</li><li>• Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante</li><li>• Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis</li><li>• Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.</li><li>• Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation</li><li>• Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</li></ul> |
| Norme(s) utilisée(s)  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».</li></ul>  |

## La mission de repérage

### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

### Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société DIRECT EXPERTISE.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

### Le cadre de la mission

#### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique

Composants à sonder ou à vérifier

Flocages

| Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique  |  |
|---|--|
| Composant de la construction  | Partie du composant à vérifier ou à sonder   |
| <b>1 - Parois verticales intérieures</b>                              |  |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. |
| Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.               | Enduits projetés, panneaux de cloisons.  |
| <b>2 - Planchers et plafonds</b>                                      |  |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres                    | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés  |
| Planchers   | Dalles de sol  |
| <b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>          |  |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)                     | Conduits, enveloppes de calorifuges  |
| Clapets / Volets coupe-feu  | Clapets, volets, rebouchage  |
| Porte coupe-feu   | Joints (tresses, bandes)   |
| Vide-ordure   | Conduits   |
| <b>4 - Eléments extérieurs</b>  |  |
| Toitures.   | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.   |
| Bardages et façades légères.  | Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).   |
| Conduits en toiture et façade.  | Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.  |

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| SANS OBJET                   |  |                                |

### Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

| Bâtiment – Etage | Locaux                |
|------------------|-----------------------|
|                  | Pièce 1, Pièce 2, Sde |

| Désignation | Sol<br>Caractéristiques        | Murs<br>Caractéristiques | Plafond<br>Caractéristiques |
|-------------|--------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Pièce 1     | Parquet bois sur Plancher bois | Peinture sur Placoplâtre | Peinture sur Plâtre         |
| Pièce 2     | Parquet bois sur Plancher bois | Peinture sur Placoplâtre | Peinture sur Plâtre         |
| Sde         | Carrelage sur Plancher bois    | Peinture sur Placoplâtre | Peinture sur Plâtre         |

## Conditions de réalisation du repérage

### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Sans objet

### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/01/2022

Nom de l'opérateur : Marc-Olivier FINET

### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

## Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

## Résultats détaillés du repérage

### Synthèse des résultats du repérage

| Composants de la construction | Partie du composant vérifié ou sondé | Localisation | Photos n° | Prélèvements Echantillons n° | Analyses n° | Présence d'amiante (*) | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2) | Mesures d'ordre général préconisées | Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse |
|-------------------------------|--------------------------------------|--------------|-----------|------------------------------|-------------|------------------------|--|-------------------------------------|---|
| SANS OBJET                    |                                      |              |           |                              |             |                        |  |                                     |   |

(\*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Etat de conservation (2) |
|-----------------------|--------------|-----------------------|------------------|--------------------------|
| SANS OBJET            |              |                       |                  |                          |

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

| Matériau ou produit | Localisation | Résultat de l'évaluation de l'état de conservation | Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse | Mesures d'ordre général préconisées |
|---------------------|--------------|--|---|-------------------------------------|
| SANS OBJET          |              |  |   |                                     |

### Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

| Matériaux et produits | Localisation | Numéro de prélèvement | Numéro d'analyse | Photo |
|-----------------------|--------------|-----------------------|------------------|-------|
| SANS OBJET            |              |                       |                  |       |

### Devoir de conseil : Sans objet

#### (2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

**Article R1334-20 du code de la santé publique :** En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

**N=1** - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**N=2** – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

**N=3** - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 du code de la santé publique :** Mesures d'empoussièremment

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièremment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

Dpe - Dossier : Lyon-Leynaud-27-... - 27 Rue René Leynaud 69001 LYON 01

Page 9/45

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Véritas Certification.  
Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

### Cachet de l'entreprise



Fait à TASSIN-LA-DEMI-LUNE,  
Le 26/01/2022

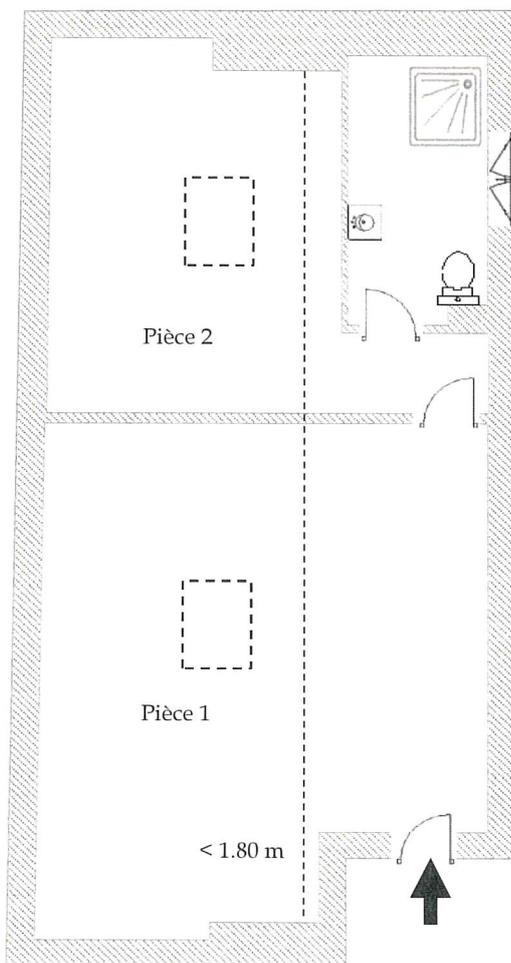
Par : DIRECT EXPERTISE  
Nom et prénom de l'opérateur : Marc-Olivier FINET

Signature de l'opérateur

La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

# ANNEXES

## Schéma de repérage



## Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

# Attestation de compétence

**BUREAU VERITAS**  
Certification



**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Marc-Olivier FINET**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

## DOMAINES TECHNIQUES

|                             | Références des arrêtés   | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| <b>Amiante sans mention</b> | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification     | 01/08/2017                      | 31/07/2022              |
| <b>Amiante avec mention</b> | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification     | 22/05/2017                      | 21/05/2022              |
| <b>DPE sans mention</b>     | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification   | 22/11/2017                      | 21/11/2022              |
| <b>DPE avec mention</b>     | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification   | 22/11/2017                      | 21/11/2022              |
| <b>Electricité</b>          | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification   | 17/08/2019                      | 16/08/2024              |
| <b>Gaz</b>                  | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification  | 01/08/2017                      | 31/07/2022              |
| <b>Plomb sans mention</b>   | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 01/08/2017                      | 31/07/2022              |

Date : 14/03/2019

Numéro de certificat : 8035794

*Jacques MATILLON, Président*

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-diaq](http://www.bureauveritas.fr/certification-diaq)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Votre Agent Général  
EURL VEYSSET DAMIEN  
32 RUE HENON  
69004 LYON

☎ 0478305777

📠 04 78 29 67 25

N°ORIAS 14 003 069 (DAMIEN  
VEYSSET)

Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



Assurance et Banque

SARL DIRECT EXPERTISE  
13 AV VICTORE HUGO  
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

## Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire  
Souscrit le 01/03/2017

## Vos références

Contrat  
6701817804  
Client  
3802426604

Date du courrier  
04 janvier 2022

## Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : DIRECT EXPERTISE est titulaire du contrat d'assurance n° 6701817804 ayant pris effet le 01/03/2017. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes : Attestation de superficie Carrez Attestation de surface habitable avant location Diagnostic plomb Diagnostic amiante avant vente Diagnostic amiante avant travaux Dossier technique amiante Constat aux normes d'habitabilité Etat parasitaire des bois - termites Etat des risques naturels miniers et technologiques Diagnostic performance énergétique Diagnostic gaz Diagnostic électricité Calcul de millièmes de copropriété.

Diagnostic technique global cette activité ne peut en aucun cas être assimilée à une mission de maîtrise d'œuvre, les missions de maîtrise d'œuvre restant exclues de la garantie du contrat. Etat des lieux A l'exclusion de toute immission en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après. La présente attestation est valable du 04/01/2022 au 01/01/2023 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie  
Directeur Général Délégué

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 N.G.S. PARIS - TVA Intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 201-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

## Situation de l'immeuble visité par : Marc-Olivier FINET

27, rue Leynaud  
69001 LYON 01  
Section cadastrale : AR  
N° de parcelle : 18



## Désignation des locaux

Appartement comprenant :  
Pièce 1, Pièce 2, Sde  
Etage : 6<sup>ème</sup> étage  
Lot N° : 39

**Superficie de la partie privative : 14.58 m<sup>2</sup>  
QUATORZE METRES CARRES ET CINQUANTE HUIT CENTIEMES**

| Désignation des locaux | Superficie (m <sup>2</sup> )<br>« Loi Carrez » | Surface non prises en<br>compte dans la « Loi<br>CARREZ » (m <sup>2</sup> ) (<1.80<br>m) | Superficies hors<br>« Loi CARREZ » (m <sup>2</sup> ) |
|------------------------|--|--|--|
| Pièce 1                | 8.01   | 18.83  |  |
| Pièce 2                | 2.59   | 12.27  |  |
| Sde                    | 3.98   | 0.76   |  |
| <b>Totaux</b>          | <b>14.58 m<sup>2</sup></b>                     | <b>31.86 m<sup>2</sup></b>   | <b>0.00 m<sup>2</sup></b>                            |

## Propriétaire

## Exécution de la mission

Opérateur Marc-Olivier FINET

Police d'assurance : AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2021)

Date d'intervention : 26/01/2022

« Sous réserve de communication et de vérification du règlement de copropriété relatif à la description et répartition du ou des lots ainsi qu'aux éventuelles modifications apportées par le cédant »

## Références réglementaires

- Amendement N° COM-21 du 27/10/2014 au texte N° 20132014-771 - Article 7 ter(nouveau) (Adopté), modifiant l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

*ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.*

*ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.*

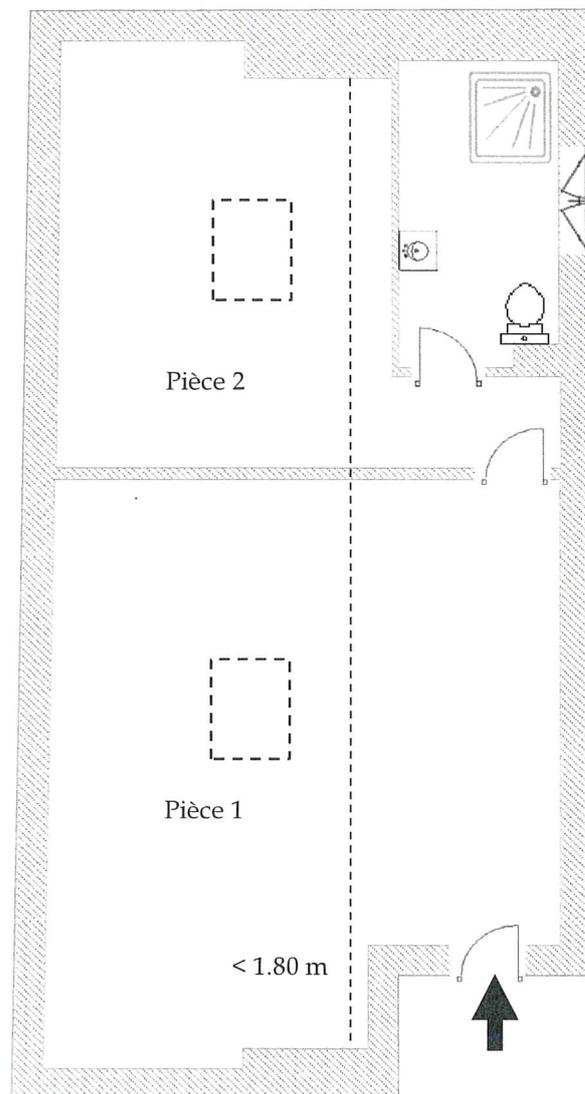
*ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.*

DIRECT EXPERTISE  
13, avenue Victor Hugo  
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Signature inspecteur

**DIRECT EXPERTISE**  
13, avenue Victor Hugo  
69160 TASSIN LA DEMI LUNE  
Tel. 04 72 24 92 27  
Siret 493 590 004 00039  
N° TVA intracomm FR 34 498 590 004

## Schéma



# Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : Lyon-Leynaud-27-I  
Date de visite : 26/01/2022  
Date du rapport : 26/01/2022



## r de diagnostic

**Cabinet :DIRECT EXPERTISE**  
Adresse 13, avenue Victor Hugo  
Code postal et ville :69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
49359000400047/ code APE 7120 B  
Opérateur : Marc-Olivier FINET

Tel : 04 72 24 92 27  
E-mail : mofinet@direct-expertise.com

Organisme certificateur Bureau Véritas Date de validité de l'attestation : 21/11/2022  
Numéro de certification : 8035794  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :Bureau véritas certification france  
Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

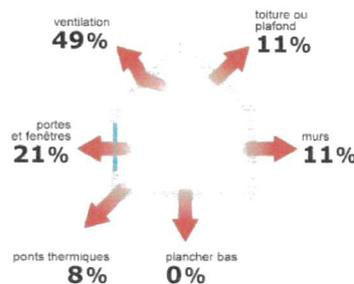
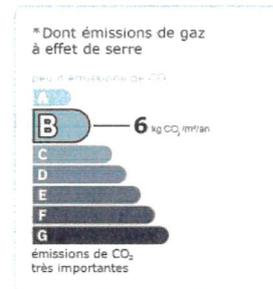
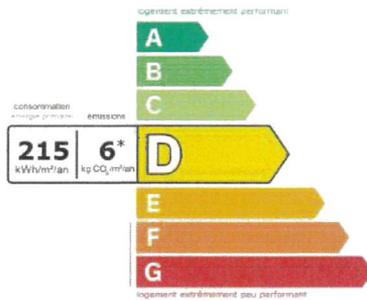
## Situation de l'immeuble

Bâtiment :  
Niveau : 6ème étage  
N° de lot : 39  
Section cadastrale : AR  
N° de parcelle : 18

27 Rue René Leynaud  
69001 LYON 01



## Existant



# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2269E0156180Q  
Etabli le : 26/01/2022  
Valable jusqu'au : 25/01/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

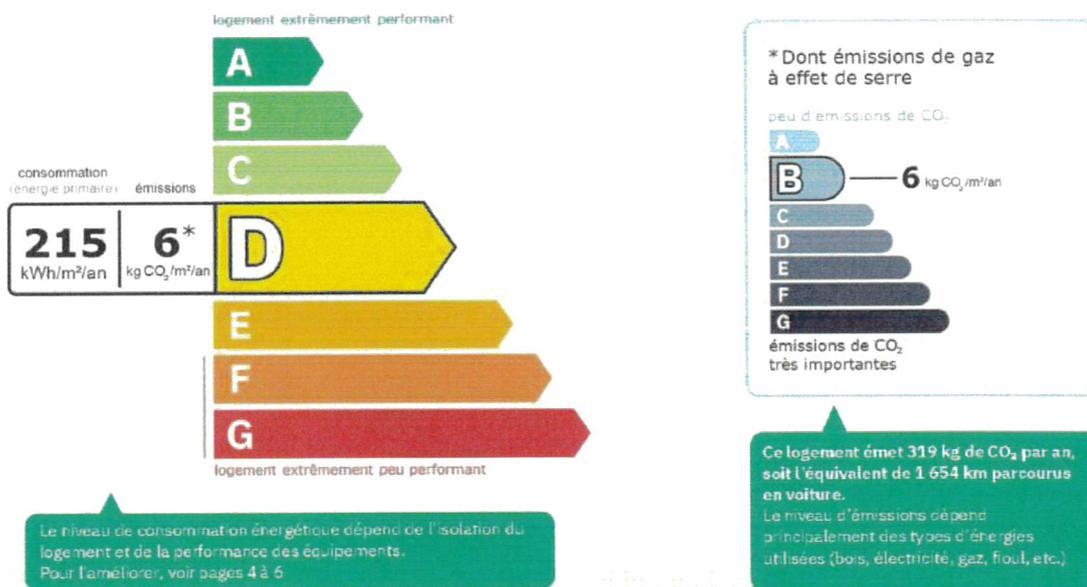


Adresse : **27 Rue René Leynaud**  
**69001 LYON 01**  
(Etage : 6ème étage, N° de lot: 39)

Type de bien : Appartement  
Année de construction : Avant 1948  
Surface habitable : **14.58 m<sup>2</sup>**

Propriétaire :  
Adresse : 27, rue Leynaud 69001 LYON 01

## Performance énergétique et climatique



## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **650 €** et **910 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

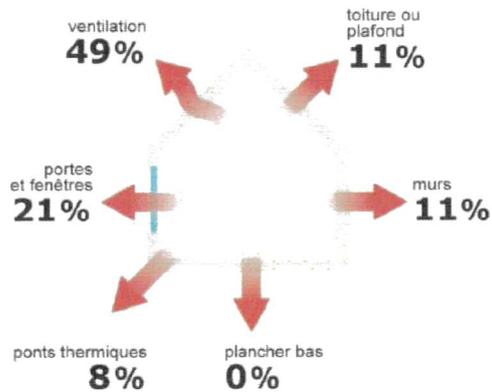
Informations diagnostiqueur

**DIRECT EXPERTISE**  
13, avenue Victor Hugo  
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
tel : 04 72 24 92 27

Diagnostiqueur : Marc-Olivier FINET  
Email : [mofinet@direct-expertise.com](mailto:mofinet@direct-expertise.com)  
N° de certification : 8035794  
Organisme de certification : Bureau Véritas



### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation



### Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

### Confort d'été (hors climatisation)\*



INSUFFISANT MOYEN BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

### Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

### Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage  |              | Consommation d'énergie<br>(en kWh énergie primaire) | Frais annuels d'énergie<br>(fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses |
|--|--------------|---|---|--------------------------|
| chauffage  | ⚡ Electrique | 5 940 (2 582 é.f.)                                  | entre 390 € et 540 €                                  | 59 %                     |
| eau chaude                                       | ⚡ Electrique | 3 863 (1 680 é.f.)                                  | entre 250 € et 350 €                                  | 39 %                     |
| refroidissement                                  |              |   |   | 0 %                      |
| éclairage  | ⚡ Electrique | 199 (86 é.f.)                                       | entre 10 € et 20 €                                    | 2 %                      |
| auxiliaires                                      |              |   |   | 0 %                      |
| <b>énergie totale pour les usages recensés :</b> |              | <b>10 001 kWh</b><br>(4 348 kWh é.f.)               | <b>entre 650 € et 910 €</b><br>par an                 |                          |

⚠ Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 94l par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

### Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



#### Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -20% sur votre facture **soit -117€ par an**

#### Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



#### Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

#### Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



#### Consommation recommandée → 94l/jour d'eau chaude à 40°C

39l consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -86€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l

#### Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : [www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

### Vue d'ensemble du logement

|   | description  | isolation    |
|---|--|--------------|
|  <b>Murs</b>               | Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 40 cm avec un doublage rapporté avec isolation intérieure (réalisée entre 2013 et 2021) donnant sur l'extérieur<br>Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 40 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 2013 et 2021) donnant sur l'extérieur | bonne        |
|  <b>Plancher bas</b>       | Plancher donnant sur un local chauffé  | très bonne   |
|  <b>Toiture/plafond</b>    | Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (réalisée entre 2013 et 2021)  | bonne        |
|  <b>Portes et fenêtres</b> | Porte(s) bois opaque pleine<br>Fenêtres battantes bois, double vitrage<br>Fenêtres battantes pvc, double vitrage   | insuffisante |

### Vue d'ensemble des équipements

|   | description   |
|---|---|
|  <b>Chauffage</b>            | Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)                              |
|  <b>Eau chaude sanitaire</b> | Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 100 L |
|  <b>Climatisation</b>      | Néant   |
|  <b>Ventilation</b>        | Ventilation par ouverture des fenêtres  |
|  <b>Pilotage</b>           | Sans système d'intermittence  |

### Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

|  | type d'entretien   |
|--|--|
|  <b>Chauffe-eau</b> | Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C). |
|  <b>Eclairage</b>   | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.   |
|  <b>Isolation</b>   | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.  |
|  <b>Radiateur</b>   | Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.  |
|  <b>Ventilation</b> | Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement   |

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

## Les travaux essentiels

Montant estimé : 400 à 600€

| Lot   | Description   | Performance recommandée |
|---|---|-------------------------|
|  Chauffage | Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation |                         |

2

## Les travaux à envisager

Montant estimé : 2100 à 3100€

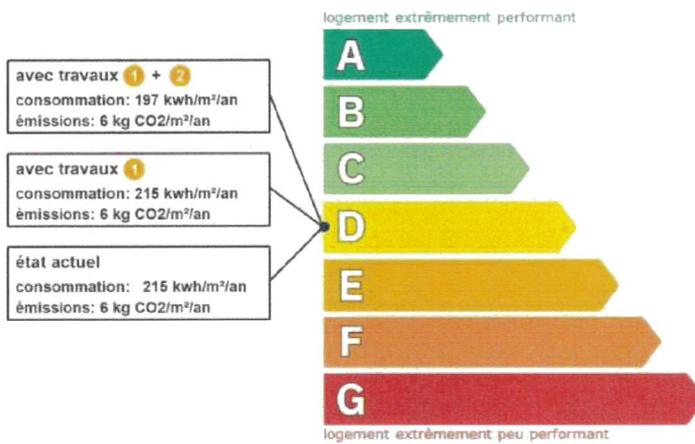
| Lot  | Description  | Performance recommandée                                 |
|--|--|---|
|  Portes et fenêtres | Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.<br>Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes.<br>▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété<br>▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme<br>▲ Travaux à réaliser par la copropriété | $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ , $S_w = 0,42$ |

## Commentaires :

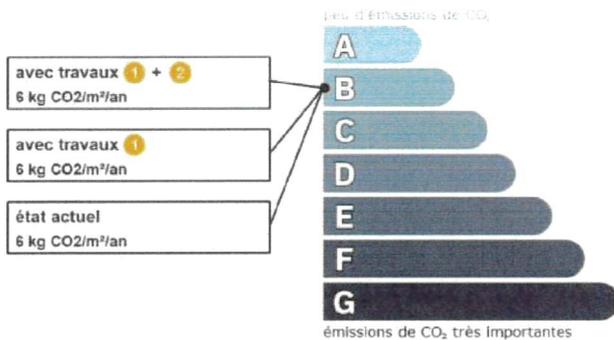
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



**FAIRE**  
FOUR POUR FAIRE

**Préparez votre projet !**

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

[www.faire.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.fr/trouver-un-conseiller)  
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

[www.faire.fr/aides-de-financement](http://www.faire.fr/aides-de-financement)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Énergie  
Région  
Environnement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.4]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **Lyon-Leynaud-27-Reboul**

**Photographies des travaux**

Date de visite du bien : **26/01/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AR, Parcelle(s) n° 18,**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CI-DPE 2021**

N.°méro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

## Généralités

| Donnée d'entrée               | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-------------------------------|----------------------|-------------------|
| Département                   | Observé / mesuré     | 69 Rhône          |
| Altitude                      | Donnée en ligne      | 191 m             |
| Type de bien                  | Observé / mesuré     | Appartement       |
| Année de construction         | Estimé               | Avant 1948        |
| Surface habitable du logement | Observé / mesuré     | 14,58 m²          |
| Nombre de niveaux du logement | Observé / mesuré     | 1                 |
| Hauteur moyenne sous plafond  | Observé / mesuré     | 2,5 m             |

## Enveloppe

| Donnée d'entrée   | Origine de la donnée               | Valeur renseignée |  |
|-------------------|------------------------------------|-------------------|--|
| <b>Mur 1 Sud</b>  | Surface du mur                     | Observé / mesuré  | 5 m²   |
|                   | Type de local non chauffé adjacent | Observé / mesuré  | l'extérieur  |
|                   | Matériau mur                       | Observé / mesuré  | Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu |
|                   | Épaisseur mur                      | Observé / mesuré  | 40 cm  |
|                   | Isolation                          | Observé / mesuré  | oui  |
|                   | Année isolation                    | Document fourni   | 2013 - 2021  |
|                   | Doublage rapporté avec lame d'air  | Observé / mesuré  | moins de 15mm ou inconnu   |
| <b>Mur 2 Nord</b> | Surface du mur                     | Observé / mesuré  | 18,66 m²   |
|                   | Type de local non chauffé adjacent | Observé / mesuré  | l'extérieur  |
|                   | Matériau mur                       | Observé / mesuré  | Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu |
|                   | Épaisseur mur                      | Observé / mesuré  | 40 cm  |
|                   | Isolation                          | Observé / mesuré  | oui  |
|                   | Année isolation                    | Document fourni   | 2013 - 2021  |
| <b>Plancher</b>   | Doublage rapporté avec lame d'air  | Observé / mesuré  | moins de 15mm ou inconnu   |
|                   | Surface de plancher bas            | Observé / mesuré  | 46,44 m²   |
|                   | Type de local non chauffé adjacent | Observé / mesuré  | un local chauffé   |
|                   | Type de pb                         | Observé / mesuré  | Plancher inconnu   |
| <b>Plafond</b>    | Isolation: oui / non / inconnue    | Observé / mesuré  | non  |
|                   | Surface de plancher haut           | Observé / mesuré  | 44,1 m²  |

|                                 |                                    |                  |                  |                                |
|---------------------------------|------------------------------------|------------------|------------------|--------------------------------|
|                                 | Type de local non chauffé adjacent | 🔍                | Observé / mesuré | l'extérieur (combles aménagés) |
|                                 | Type de ph                         | 🔍                | Observé / mesuré | Combles aménagés sous rampants |
|                                 | Isolation                          | 🔍                | Observé / mesuré | oui                            |
|                                 | Année isolation                    | 📄                | Document fourni  | 2013 - 2021                    |
| <b>Fenêtre 1 Sud</b>            | Surface de baies                   | 🔍                | Observé / mesuré | 2.34 m²                        |
|                                 | Placement                          | 🔍                | Observé / mesuré | Plafond                        |
|                                 | Orientation des baies              | 🔍                | Observé / mesuré | Sud                            |
|                                 | Inclinaison vitrage                | 🔍                | Observé / mesuré | inférieur ou égal à 25°        |
|                                 | Type ouverture                     | 🔍                | Observé / mesuré | Fenêtres battantes             |
|                                 | Type menuiserie                    | 🔍                | Observé / mesuré | Bois                           |
|                                 | Présence de joints d'étanchéité    | 🔍                | Observé / mesuré | non                            |
|                                 | Type de vitrage                    | 🔍                | Observé / mesuré | double vitrage                 |
|                                 | Epaisseur lame air                 | 🔍                | Observé / mesuré | 12 mm                          |
|                                 | Présence couche peu émissive       | 🔍                | Observé / mesuré | non                            |
|                                 | Gaz de remplissage                 | 🔍                | Observé / mesuré | Air                            |
|                                 | Positionnement de la menuiserie    | 🔍                | Observé / mesuré | en tunnel                      |
|                                 | Largeur du dormant menuiserie      | 🔍                | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                       |
|                                 | Type de masques proches            | 🔍                | Observé / mesuré | Absence de masque proche       |
|                                 | Type de masques lointains          | 🔍                | Observé / mesuré | Absence de masque lointain     |
|                                 | <b>Fenêtre 2 Nord</b>              | Surface de baies | 🔍                | Observé / mesuré               |
| Placement                       |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | Mur 2 Nord                     |
| Orientation des baies           |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | Nord                           |
| Inclinaison vitrage             |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | vertical                       |
| Type ouverture                  |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | Fenêtres battantes             |
| Type menuiserie                 |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | PVC                            |
| Présence de joints d'étanchéité |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | non                            |
| Type de vitrage                 |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | double vitrage                 |
| Epaisseur lame air              |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | 16 mm                          |
| Présence couche peu émissive    |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | non                            |
| Gaz de remplissage              |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | Air                            |
| Positionnement de la menuiserie |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | en tunnel                      |
| Largeur du dormant menuiserie   |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                       |
| Type de masques proches         |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | Absence de masque proche       |
| Type de masques lointains       |                                    | 🔍                | Observé / mesuré | Absence de masque lointain     |
| <b>Porte</b>                    |                                    | Surface de porte | 🔍                | Observé / mesuré               |
|                                 | Placement                          | 🔍                | Observé / mesuré | Mur 2 Nord                     |
|                                 | Nature de la menuiserie            | 🔍                | Observé / mesuré | Porte simple en bois           |
|                                 | Type de porte                      | 🔍                | Observé / mesuré | Porte opaque pleine            |
|                                 | Présence de joints d'étanchéité    | 🔍                | Observé / mesuré | non                            |
|                                 | Positionnement de la menuiserie    | 🔍                | Observé / mesuré | au nu intérieur                |
| <b>Pont Thermique 1</b>         | Largeur du dormant menuiserie      | 🔍                | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                       |
|                                 | Type de pont thermique             | 🔍                | Observé / mesuré | Mur 2 Nord / Fenêtre 2 Nord    |
|                                 | Type isolation                     | 🔍                | Observé / mesuré | ITI                            |
|                                 | Longueur du PT                     | 🔍                | Observé / mesuré | 4.3 m                          |
|                                 | Largeur du dormant menuiserie Lp   | 🔍                | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                       |
| <b>Pont Thermique 2</b>         | Position menuiseries               | 🔍                | Observé / mesuré | en tunnel                      |
|                                 | Type PT                            | 🔍                | Observé / mesuré | Mur 1 Sud / Plancher           |
|                                 | Type isolation                     | 🔍                | Observé / mesuré | ITI / non isolé                |
|                                 | Longueur du PT I                   | 🔍                | Observé / mesuré | 2 m                            |

|                         |                  |   |                  |                       |
|-------------------------|------------------|---|------------------|-----------------------|
| <b>Pont Thermique 3</b> | Type PT          | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 2 Nord / Plancher |
|                         | Type isolation   | 🔍 | Observé / mesuré | ITI / non isolé       |
|                         | Longueur du PT I | 🔍 | Observé / mesuré | 8.6 m                 |

## Systèmes

| Donnée d'entrée             |                                  | Origine de la donnée | Valeur renseignée |   |
|-----------------------------|----------------------------------|----------------------|-------------------|---|
| <b>Ventilation</b>          | Type de ventilation              | 🔍                    | Observé / mesuré  | Ventilation par ouverture des fenêtres  |
|                             | Façades exposées                 | 🔍                    | Observé / mesuré  | plusieurs   |
|                             | Logement Traversant              | 🔍                    | Observé / mesuré  | oui   |
| <b>Chauffage</b>            | Type d'installation de chauffage | 🔍                    | Observé / mesuré  | Installation de chauffage simple  |
|                             | Surface chauffée                 | 🔍                    | Observé / mesuré  | 46,44 m <sup>2</sup>  |
|                             | Type générateur                  | 🔍                    | Observé / mesuré  | Electrique - Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***                          |
|                             | Année installation générateur    | 🔍                    | Observé / mesuré  | 2019  |
|                             | Energie utilisée                 | 🔍                    | Observé / mesuré  | Electrique  |
|                             | Type émetteur                    | 🔍                    | Observé / mesuré  | Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***                                       |
|                             | Année installation émetteur      | 🔍                    | Observé / mesuré  | 2019  |
|                             | Type de chauffage                | 🔍                    | Observé / mesuré  | divisé  |
|                             | Équipement intermittence         | 🔍                    | Observé / mesuré  | Sans système d'intermittence  |
|                             | Nombre de niveaux desservis      | 🔍                    | Observé / mesuré  | 1   |
| <b>Eau chaude sanitaire</b> | Type générateur                  | 🔍                    | Observé / mesuré  | Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue) |
|                             | Année installation générateur    | 🔍                    | Observé / mesuré  | 2019  |
|                             | Energie utilisée                 | 🔍                    | Observé / mesuré  | Electrique  |
|                             | Chaudière murale                 | 🔍                    | Observé / mesuré  | non   |
|                             | Type de distribution             | 🔍                    | Observé / mesuré  | production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës                |
|                             | Type de production               | 🔍                    | Observé / mesuré  | accumulation  |
|                             | Volume de stockage               | 🔍                    | Observé / mesuré  | 100 L   |

### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Notes :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

**Informations société :** DIRECT EXPERTISE 13, avenue Victor Hugo 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
Tél. : 04 72 24 92 27 - N°SIREN : 493590004 - Compagnie d'assurance : AXA IARD n° 6701817804



# CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Direct Expertise  
13, avenue Victor Hugo -69160 TASSIN  
Siret : 493 590 004 00039 RCS LYON-Code APE 7120B

Rapport N°:  
Lyon-Leynaud-27-I

Propriétaire :

**Donneur d'ordre :**

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Client  
Nom : Compagnie Européenne de Garantie et Caution  
Adresse 16, rue Hoche - Tour Kupka -B  
Code postal et ville : 92919 LA DEFENSE Cedex  
**Adresse du bien :**  
27 Rue René Leynaud  
69001 LYON 01



**L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat Marc-Olivier FINET  
Date de validité de la certification : 31/07/2022  
Organisme d'assurance professionnelle AXA IARD

N° de certificat de certification 8035794  
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :  
Bureau Véritas Certification  
N° de contrat d'assurance 6701817804

**Le CREP suivant concerne :**

Les parties privatives   
Occupées   
Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente   
Ou avant la mise en location   
Avant travaux

*N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*

**L'appareil à fluorescence X**

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| Nom du fabricant de l'appareil : NITON               | Modèle de l'appareil : NITON XLP 300 |
| N° de série de l'appareil : 11673                    | Nature du radionucléide : 109 Cd     |
| Date du dernier chargement de la source : 10/01/2017 | Activité à cette date : 40 mCi       |
| Date limite de validité de la source : 11 mai 2022   |                                      |

**Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

|                               | TOTAL | NON<br>MESUREES | CLASSE 0 | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|-------------------------------|-------|-----------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 30    | 30              | 0        | 0        | 0        | 0        |
| Pourcentage associé           |       | 100.00%         | 0.00%    | 0.00%    | 0.00%    | 0.00%    |

**Recommandations au propriétaire**

Suite à l'intervention sur site le 26 janvier 2022, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Marc-Olivier FINET le 26 janvier 2022 conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Signature  
Marc-Olivier FINET

**DIRECT EXPERTISE**  
32, rue Joliot Curie - Allée C  
69005 LYON  
Tél. 04 72 24 92 27  
Siret 493 590 004 00013  
N° TVA intracom FR34 493590004

# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE .....</b>  | <b>29</b> |
| <b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION .....</b>   | <b>29</b> |
| L'APPAREIL A FLUORESCENCE X.....  | 29        |
| LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL : .....   | 30        |
| LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....   | 30        |
| LISTE DES LOCAUX VISITES .....  | 30        |
| <b>METHODOLOGIE EMPLOYEE.....</b>   | <b>31</b> |
| VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X.....  | 31        |
| STRATEGIE DE MESURAGE .....   | 31        |
| RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....  | 31        |
| <b>PRESENTATION DES RESULTATS .....</b>   | <b>32</b> |
| <b>RESULTATS DES MESURES.....</b>   | <b>32</b> |
| <b>CONCLUSION .....</b>   | <b>34</b> |
| CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC .....   | 34        |
| RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE .....   | 34        |
| COMMENTAIRES : .....  | 34        |
| SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE. ....  | 34        |
| SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI. ....   | 34        |
| TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS.....  | 34        |
| <b>LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....</b>   | <b>35</b> |
| <b>INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE<br/>D'EXPOSITION AU PLOMB.....</b> | <b>35</b> |
| TEXTES DE REFERENCE .....   | 35        |
| RESSOURCES DOCUMENTAIRES .....  | 35        |
| <b>ANNEXES : .....</b>  | <b>36</b> |
| NOTICE D'INFORMATION .....  | 36        |
| CROQUIS .....   | 37        |

Nombre de pages de rapport : (A définir manuellement) page(s)

Nombre de pages d'annexes : (A définir manuellement) page(s)

## Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

## Renseignements concernant la mission

### L'appareil à fluorescence X

|   |                          |  |   |
|---|--------------------------|--|---|
| <b>Nom du fabricant de l'appareil</b> NITON   |                          |  |   |
| <b>Modèle de l'appareil</b> XLP 300   |                          |  |   |
| <b>N° de série de l'appareil</b> 11673  |                          |  |   |
| <b>Nature du radionucléide</b> 109 Cd   |                          |  |   |
| <b>Date du dernier chargement de la source..</b> 10/01/2017   |                          |  |   |
| <b>Activité à cette date</b> : 1480 MBq   |                          |  |   |
| <b>Date limite de validité de la source</b> 11/05/2022  |                          |  |   |
| <b>Autorisation ASN (DGSNR)</b>   |                          | <b>N°</b> : T690671                      | <b>Date d'autorisation</b> : 20/11/218                                |
| <b>Date de fin de validité de l'autorisation</b> : 12/11/2023   |                          |  |   |
| <b>Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)</b> Marc-Olivier FINET                                      |                          |  |   |
| <b>Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)</b> Marc-Olivier FINET                              |                          |  |   |
| <b>Fabricant de l'étalon</b> Saisir l'information par 'Infos du cabinet' depuis l'ordre de mission            |                          | <b>N° NIST de l'étalon</b>               | Saisir l'information par 'Infos du cabinet' depuis l'ordre de mission |
| <b>Concentration</b> Saisir l'information par 'Infos du cabinet' depuis l'ordre de mission mg/cm <sup>2</sup> |                          | <b>Incertitude (mg/cm<sup>2</sup>)</b>   | Saisir l'information par 'Infos du cabinet' depuis l'ordre de mission |
| <b>Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP</b>   | <b>date</b> : 26/01/2022 | <b>N° de la mesure</b> :                 | 287   |
|   |                          | <b>Concentration (mg/cm<sup>2</sup>)</b> | 0   |
| <b>Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP</b>   | <b>date</b> : 26/01/2022 | <b>N° de la mesure</b> :                 | 288   |
|   |                          | <b>Concentration (mg/cm<sup>2</sup>)</b> | 0   |
| <b>Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu</b>                            | <b>date</b> : Sans objet | <b>N° de la mesure</b> :                 | Sans objet  |
|   |                          | <b>Concentration (mg/cm<sup>2</sup>)</b> | Sans objet  |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**Le laboratoire d'analyse éventuel :**

EUROFINS

2, rue Chanoine Ploton CS 40265

42016 ST ETIENNE Cedex

Accréditation COFRAC N° 1-1591

**Le bien objet de la mission**

|   |                                      |  |
|---|--------------------------------------|--|
| Adresse du bien immobilier  | 27 Rue René Leynaud<br>69001 LYON 01 |  |
| Description de l'ensemble immobilier  | Appartement Lot à usage d'habitation |  |
| Année de construction   | 1900                                 |  |
| Localisation du bien objet de la mission  | 6ème étage                           |  |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) |                                      |  |
| L'occupant est  |                                      |  |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire   |                                      |  |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans                                     |                                      | Nombre total :<br>Nombre d'enfants de moins de 6 ans : |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP  | 26 janvier 2022                      |  |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission  | Voir paragraphe 'CROQUIS'            |  |

**Liste des locaux visités**

Pièce 1, Pièce 2, Sde

**Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite**

| Etage      | Locaux | Raisons |
|------------|--------|---------|
| SANS OBJET |        |         |

## Méthodologie employée

---

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

### Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>

### Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration surfacique en plomb | Type de dégradation        | Classement |
|-----------------------------------|----------------------------|------------|
| < Seuil                           |                            | 0          |
| ≥Seuil                            | Non dégradé ou non visible | 1          |
|                                   | Etat d'usage               | 2          |
|                                   | Dégradé                    | 3          |

## Résultats des mesures

| Local No  |      | 1                   | Désignation                          | Pièce 1             |  |                                     |                      |                          |                                     |              |
|---|------|---------------------|--------------------------------------|---------------------|--|-------------------------------------|----------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------|
| N° de mesure  | Zone | Unité de Diagnostic | Substrat                             | Revêtement apparent | Localisation de la mesure (facultatif) | Concentration (mg/cm <sup>2</sup> ) | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Classement de l'unité de diagnostic | Observations |
| NM  | A    | Mur                 | Placoplâtre                          | Peinture            |  | -                                   |                      |                          |                                     | > 1949       |
| NM  | B    | Mur                 | Placoplâtre                          | Peinture            |  | -                                   |                      |                          |                                     | > 1949       |
| NM  | C    | Mur                 | Placoplâtre                          | Peinture            |  | -                                   |                      |                          |                                     | > 1949       |
| NM  | D    | Mur                 | Placoplâtre                          | Peinture            |  | -                                   |                      |                          |                                     | > 1949       |
| NM  | E    | Mur                 | Placoplâtre                          | Peinture            |  | -                                   |                      |                          |                                     | > 1949       |
| NM  | F    | Mur                 | Placoplâtre                          | Peinture            |  | -                                   |                      |                          |                                     | > 1949       |
| NM  | G    | Mur                 | Placoplâtre                          | Peinture            |  | -                                   |                      |                          |                                     | > 1949       |
| NM  |      | Plafond             | Plâtre                               | Peinture            |  | -                                   |                      |                          |                                     | > 1949       |
| NM  | A    | Porte1              | Bois                                 | Peinture            |  | -                                   |                      |                          |                                     | > 1949       |
| NM  | B    | Porte2              | Bois                                 | Peinture            |  | -                                   |                      |                          |                                     | > 1949       |
| NM  | A    | Fenêtre1            | Bois                                 | Peinture            |  | -                                   |                      |                          |                                     | > 1949       |
| <b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>                                      |      | <b>11</b>           | <b>Nombre d'unités de classe 3 :</b> |                     | <b>0</b>                               | <b>% de classe 3 : 0.00%</b>        |                      |                          |                                     |              |
| NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé |      |                     |                                      |                     |  |                                     |                      |                          |                                     |              |

| Local No     |      | 2                                      | Désignation | Pièce 2             |  |                                      |                      |                          |                                     |              |                              |
|--------------|------|--|-------------|---------------------|--|--------------------------------------|----------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------|------------------------------|
| N° de mesure | Zone | Unité de Diagnostic                    | Substrat    | Revêtement apparent | Localisation de la mesure (facultatif) | Concentration (mg/cm2)               | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Classement de l'unité de diagnostic | Observations |                              |
| NM           | A    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | B    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | C    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | D    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | E    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | F    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | G    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           |      | Plafond                                | Plâtre      | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | A    | Porte1                                 | Bois        | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | B    | Porte2                                 | Bois        | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | A    | Fenêtre1                               | Bois        | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
|              |      | <b>Nombre d'unités de diagnostic :</b> | <b>11</b>   |                     |  | <b>Nombre d'unités de classe 3 :</b> | <b>0</b>             |                          |                                     |              | <b>% de classe 3 : 0.00%</b> |

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

| Local No     |      | 3                                      | Désignation | Sde                 |  |                                      |                      |                          |                                     |              |                              |
|--------------|------|--|-------------|---------------------|--|--------------------------------------|----------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------|------------------------------|
| N° de mesure | Zone | Unité de Diagnostic                    | Substrat    | Revêtement apparent | Localisation de la mesure (facultatif) | Concentration (mg/cm2)               | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Classement de l'unité de diagnostic | Observations |                              |
| NM           | A    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | B    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | C    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | D    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | E    | Mur                                    | Placoplâtre | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           |      | Plafond                                | Plâtre      | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | A    | Porte1                                 | Bois        | Peinture            |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
| NM           | A    | Fenêtre1                               |             | PVC                 |  | -                                    |                      |                          |                                     | > 1949       |                              |
|              |      | <b>Nombre d'unités de diagnostic :</b> | <b>8</b>    |                     |  | <b>Nombre d'unités de classe 3 :</b> | <b>0</b>             |                          |                                     |              | <b>% de classe 3 : 0.00%</b> |

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

## Conclusion

### Classement des unités de diagnostic

**Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

|                               | TOTAL | NON MESUREES | CLASSE 0 | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 30    | 30           | 0        | 0        | 0        | 0        |
| Pourcentage associé           |       | 100.00%      | 0.00%    | 0.00%    | 0.00%    | 0.00%    |

### Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

### Commentaires :

NEANT

### Situations de risque de saturnisme infantile.

|   |     |
|---|-----|
| Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 | NON |
| L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3              | NON |

### Situations de risque de dégradation du bâti.

|  |     |
|--|-----|
| Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré  | NON |
| Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce | NON |
| Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité                     | NON |

### Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est illimitée

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Véritas Certification.  
Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

### Cachet de l'entreprise



Fait à TASSIN-LA-DEMI-LUNE, le 26 janvier 2022

Par : DIRECT EXPERTISE

Nom de l'opérateur : Marc-Olivier FINET

Signature de l'opérateur

La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

## Les obligations d'informations pour les propriétaires

---

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :  
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

### Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

---

### Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## Annexes :

---

### Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé. Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation. Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

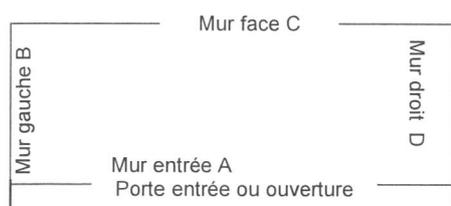
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

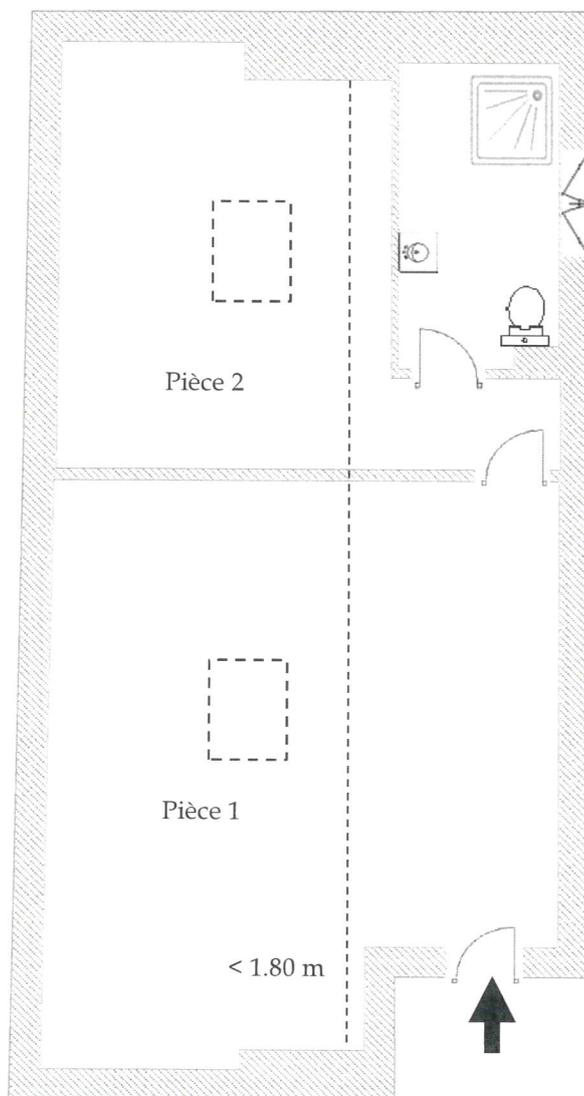
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.



# ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : Lyon-Leynaud-27-  
Date du rapport : 26 janvier 2022

## 1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

|  |   |
|--|---|
| <p><b>• Localisation du ou des bâtiments</b></p> <p>Département : RHONE<br/>Commune : 69001 LYON 01<br/>Adresse : 27 Rue René Leynaud<br/>Référence cadastrale : AR<br/>N° de parcelle : 18<br/>Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : 39<br/>Destination du bien : Vente<br/>Type de bâtiment : Appartement<br/>Année de construction : 1900<br/>Année de l'installation : + de 15 ans<br/>Distributeur d'électricité : EDF</p> |  |
| <p><b>• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification</b></p> <p>SANS OBJET</p>   |   |

## 2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Désignation du donneur d'ordre</b></p> <p>Nom : Compagnie Européenne de Garantie et Caution<br/>Adresse : 16, rue Hoche - Tour Kupka -B<br/>92919 LA DEFENSE Cedex<br/>Email : non communiqué<br/>Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Client</p> | <p><b>Désignation du propriétaire</b></p> <p>Nom et prénom :<br/>Adresse :</p> |
|--|--|

## 3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

|  |
|--|
| <p><b>Identité de l'opérateur de diagnostic:</b></p> <p>Prénom et nom : Marc-Olivier FINET</p> <p>Raison sociale et nom de l'entreprise : DIRECT EXPERTISE<br/>Adresse : 13, avenue Victor Hugo<br/>69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE<br/>N° Siret : 49359000400047</p> <p>Désignation de la compagnie d'assurance: AXA IARD Police n° 6701817804 (31/12/2021)<br/>N° de police et date de validité: 6701817804 - 31 décembre 2021</p> <p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :</p> <p>Organisme de certification : Bureau Véritas Certification<br/>Adresse de l'organisme : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX<br/>Numéro de certification : 8035794<br/>Date de validité du certificat de compétence : 16/08/2024</p> |
|--|

## Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

## 4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## 5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie  
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

### Anomalies avérées selon les domaines suivants

1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.  
 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.  
 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.  
 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.  
 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs  
 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

### Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.  
 P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

### Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

|  | Libellé (1) et localisation (*) des anomalies   | Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre | Photo |
|--|---|--|-------|
|  | 3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit   |  |       |
|  | (B4.3 j1) Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.<br><b>Localisation/Commentaire :</b><br>mise en place d'un 30 mA en 63 A en présence de circuit en 32 A et/ou d'un chauffage électrique |  |       |

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### Libellé des informations complémentaires sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

|  |
|--|
| (B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA. |
| (B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.   |
| (B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.  |

## 6 – Avertissement particulier

| Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés | Motifs (2) |
|---|------------|
| SANS OBJET  |            |

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

### Libellé (1) des constatations diverses

#### Installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation)
- le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

### Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

### Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

## 7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Prévoir l'intervention d'un professionnel électricien afin de résorber les anomalies constatées.

## 8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

| Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées   |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Appareil général de commande et de protection</b></p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'<b>urgence</b>, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</b></p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br/>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Dispositif de protection contre les surintensités</b></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br/>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br/>Son absence priviligée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</b></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br/>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b></p> <p>Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p style="text-align: center;"><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>  |

| Informations complémentaires  |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</b></p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p style="text-align: center;"><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b></p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :</b></p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>  |

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Véritas Certification.  
Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue Charles de Gaulle - 92800 PUTEAUX

Le présent rapport est valable jusqu'au 25/01/2025

**Cachet de l'entreprise**



**Dates de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le 26 janvier 2022

Etat rédigé à TASSIN-LA-DEMI-LUNE, le 26 janvier 2022

Nom prénom: Marc-Olivier FINET

Signature de l'opérateur

*La société DIRECT EXPERTISE atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

# Attestation de compétence

**BUREAU VERITAS**  
Certification



**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Marc-Olivier FINET**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

## DOMAINES TECHNIQUES

|                             | Références des arrêtés   | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| <b>Amiante sans mention</b> | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification     | 01/08/2017                      | 31/07/2022              |
| <b>Amiante avec mention</b> | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification     | 22/05/2017                      | 21/05/2022              |
| <b>DPE sans mention</b>     | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification   | 22/11/2017                      | 21/11/2022              |
| <b>DPE avec mention</b>     | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification   | 22/11/2017                      | 21/11/2022              |
| <b>Electricite</b>          | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification   | 17/09/2019                      | 16/08/2024              |
| <b>Gaz</b>                  | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification  | 01/08/2017                      | 31/07/2022              |
| <b>Plomb sans mention</b>   | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 01/09/2017                      | 31/07/2022              |

Date : 14/03/2019

Numéro de certificat : 8035794

**Jacques MATILLON, Président**

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-dia](http://www.bureauveritas.fr/certification-dia)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Votre Agent Général  
EURL VEYSSET DAMIEN  
32 RUE HENON  
69004 LYON  
☎ 0478305777  
📠 04 78 29 67 25



Assurance et Banque

N°ORIAS 14 003 069 (DAMIEN  
VEYSSET)  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL , DIRECT EXPERTISE  
13 AV VICTORE HUGO  
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire  
Souscrit le 01/03/2017

Vos références

Contrat  
6701817804  
Client  
3802426604

Date du courrier  
04 janvier 2022

## Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : DIRECT EXPERTISE est titulaire du contrat d'assurance n° 6701817804 ayant pris effet le 01/03/2017. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes : Attestation de superficie Carrez Attestation de surface habitable avant location Diagnostic plomb Diagnostic amiante avant vente Diagnostic amiante avant travaux Dossier technique amiante Constat aux normes d'habitabilité Etat parasitaire des bois - termites Etat des risques naturels miniers et technologiques Diagnostic performance énergétique Diagnostic gaz Diagnostic électricité Calcul de millièmes de copropriété.

Diagnostic technique global cette activité ne peut en aucun cas être assimilée à une mission de maîtrise d'œuvre, les missions de maîtrise d'œuvre restant exclues de la garantie du contrat. Etat des lieux A l'exclusion de toute immission en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après. La présente attestation est valable du 04/01/2022 au 01/01/2023 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie  
Directeur Général Délégué

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 480 € I.S. PARIS TVA Intracommunautaire n° FR 37 22 057 460 - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurance exclues de TVA - art. 203-C CGI - sauf pour les polices portées par AXA Assistance Révies Assurances

## Attestation sur l'honneur

Je soussigné Marc-Olivier FINET de la société DIRECT EXPERTISE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Marc-Olivier FINET

**DIRECT EXPERTISE**  
13, avenue Victor Hugo  
69160 TASSIN LA DEMI LUNE  
Tél. 04 72 24 92 27  
Siret 493 590 004 00013  
N° TVA intracomm. FR 34 493 590 004

## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : Lyon-Leynaud-27-Erp

Mode EDITION\*\*\*

Réalisé par Marc FINET

Pour le compte de Direct Expertise

Date de réalisation : 26 janvier 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 69-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019.

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

27 Rue René Leynaud

69001 Lyon

Parcelle(s) :

AR0018

Vendeur



### SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Etat des Risques et Pollutions (ERP)            |  |                      |            |                |         |      |
|---|--|----------------------|------------|----------------|---------|------|
| Votre commune                                   |  |                      |            | Votre immeuble |         |      |
| Type  | Nature du risque                         | Etat de la procédure | Date       | Concerné       | Travaux | Réf. |
| PPRi  | Inondation                               | approuvé             | 02/03/2009 | non            | non     | p.3  |
| PPRi  | Effet thermique vallée de la chimie      | approuvé             | 19/10/2016 | non            | non     | p.4  |
| PPRi  | Effet de surpression vallée de la chimie | approuvé             | 19/10/2016 | non            | non     | p.4  |
| PPRi  | Effet thermique vallée de la chimie      | approuvé             | 19/10/2016 | non            | sur     | p.4  |
| SIS   | Pollution des sols                       | approuvé             | 15/11/2017 | non            |         | p.6  |
| Zonage de sismicité : 2 - Faible <sup>(2)</sup> |  |                      |            | oui            |         |      |
| Zonage de pollution sonore : - Faible           |  |                      |            | non            |         |      |

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

| Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS) | Concerné | Détails                      |
|---|----------|------------------------------|
| Zonage du retrait-gonflement des argiles                        | Oui      | Aléa Faible                  |
| Plan d'Exposition au Bruit <sup>(4)</sup>                       | Non      | -                            |
| Basias, Basol, Icpe   | Oui      | 143 sites* à - de 500 mètres |

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

**Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.**

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.  
 Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

| Etat des risques complémentaires (Géorisques)  |   |          |  |
|--|---|----------|--|
| Risques  |   | Concerné | Détails  |
| <br><b>Inondation</b>                                 | TRI : Territoire à Risque important d'Inondation          | Oui      | Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.                      |
|  | AZI : Atlas des Zones Inondables                          | Oui      | Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.                      |
|  | PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations | Oui      | Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.                     |
|  | Remontées de nappes                                       | Oui      | Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres). |
| <br><b>Installation nucléaire</b>                     |   | Non      | -  |
| <br><b>Mouvement de terrain</b>                      |   | Non      | -  |
| <br><b>Pollution des sols, des eaux ou de l'air</b> | BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués          | Non      | -  |
|  | BASIAS : Sites industriels et activités de service        | Oui      | Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.                         |
|  | ICPE : Installations industrielles                        | Non      | -  |
| <br><b>Cavités souterraines</b>                     |   | Non      | -  |
| <br><b>Canalisation TMD</b>                         |   | Non      | -  |

\*\*\* En mode EDITION. L'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| Synthèses.....   | 1  |
| Imprimé officiel.....  | 5  |
| Localisation sur cartographie des risques.....                     | 6  |
| Procédures ne concernant pas l'immeuble.....                       | 7  |
| Déclaration de sinistres indemnisés.....                           | 12 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 13 |
| Annexes.....   | 14 |

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **69-2019-01-28-001** du **28/01/2019**

### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : **26/01/2022**

#### 2. Adresse

Parcelle(s) : AR0018  
 27 Rue René Leynaud 69001 Lyon

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui **non**   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui **non**   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui **non**   
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

**Inondation**  Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche  
 Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique  
 Feu de forêt *autre*

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui **non**   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui **non**   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui **non**   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui **non**   
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz  
 Pollution des sols Pollution des eaux *autre*

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui **non**   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui **non**   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui **non**   
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui **non**   
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui **non**   
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non  
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne Modérée Faible Très faible  
 zone 5 zone 4 zone 3 **zone 2**  zone 1

#### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif Faible avec facteur de transfert Faible  
 zone 3 zone 2 **zone 1**

#### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

#### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui  non   
 Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 69-2018-11-15-020-a-045-076 du 15/11/2018 portant création des SIS dans le département

### Parties concernées

**Vendeur** à le  
**Acquéreur** à le

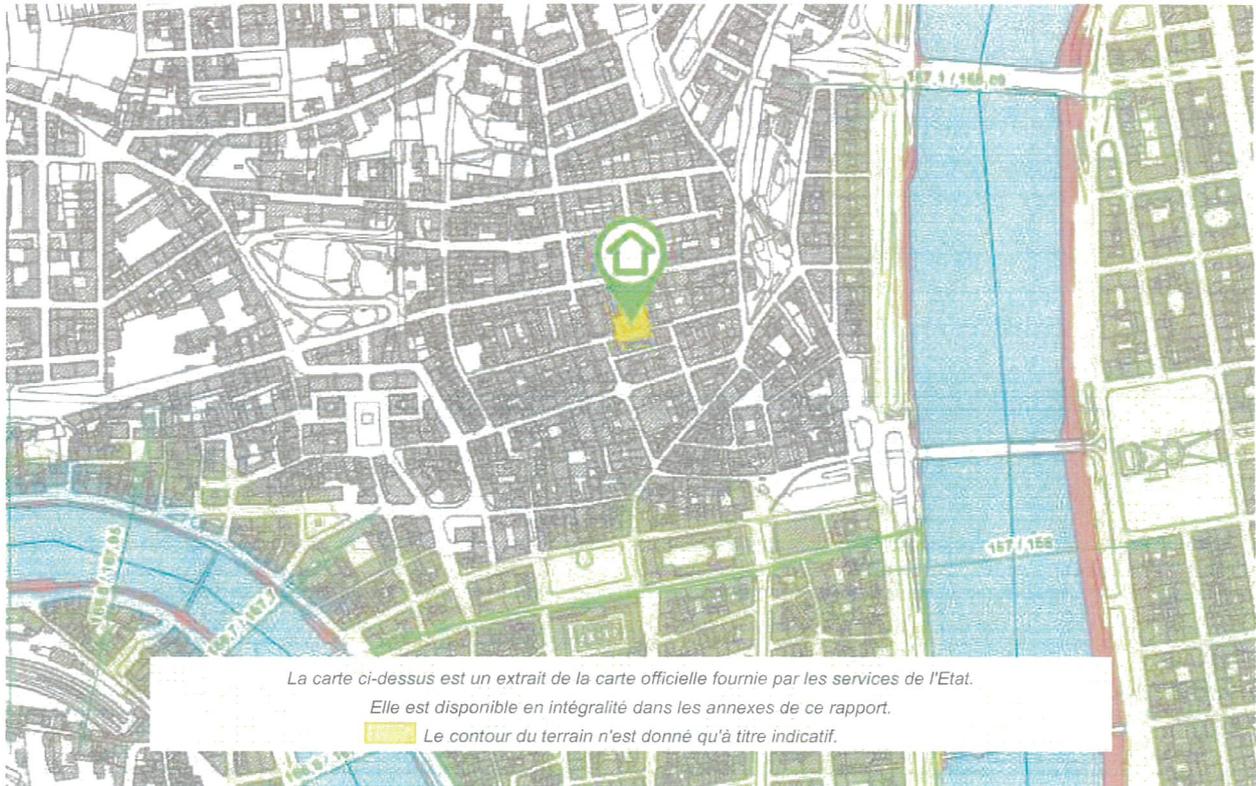
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 02/03/2009

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

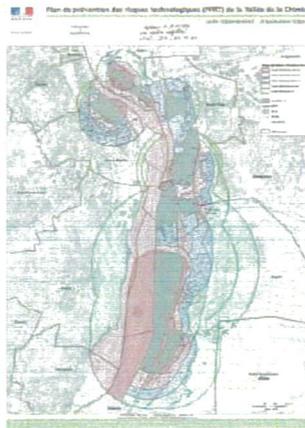


## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

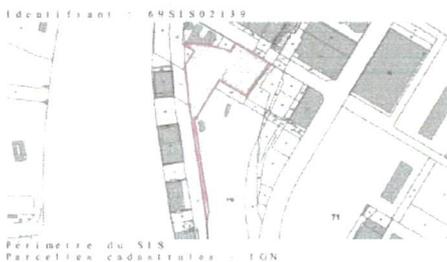
*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

Le PPRt multirisque, approuvé le 19/10/2016

*Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Effet toxique*



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 15/11/2018

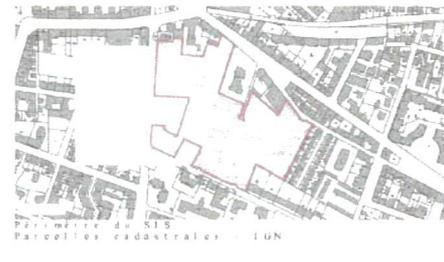
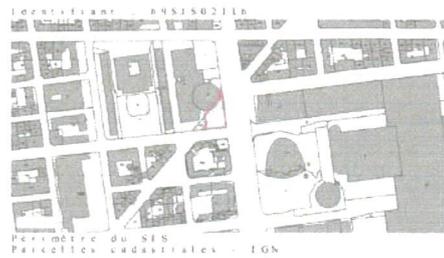
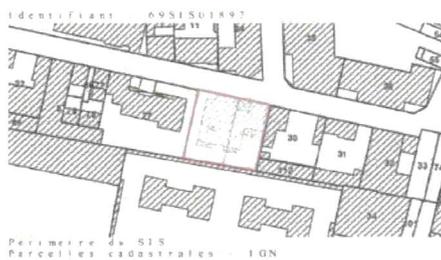
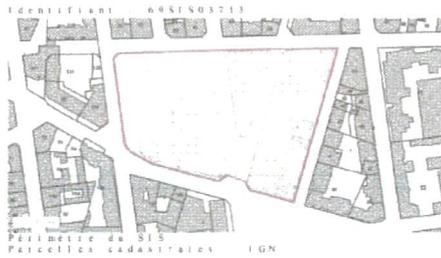


\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

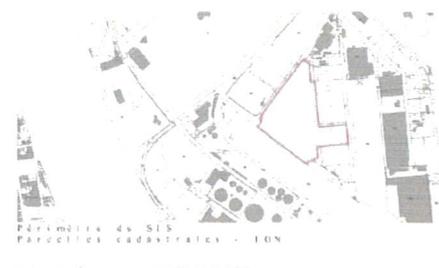
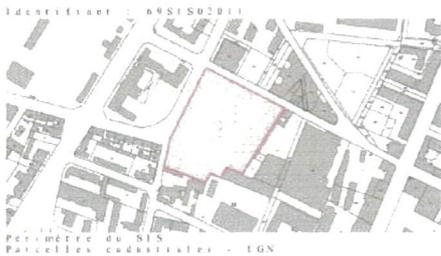
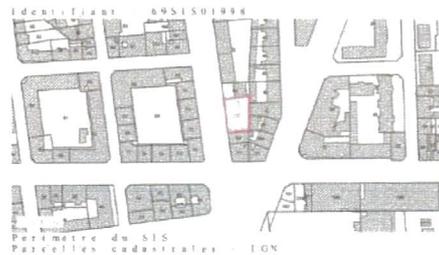
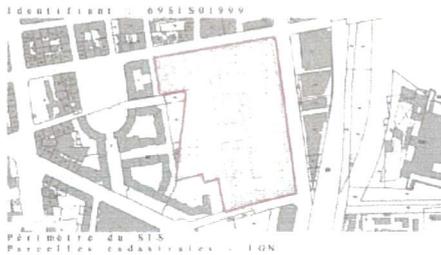
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

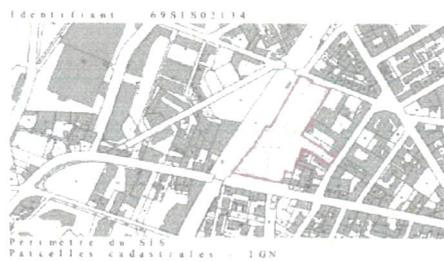
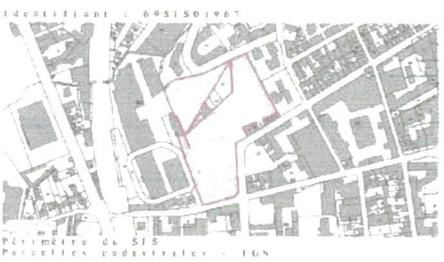
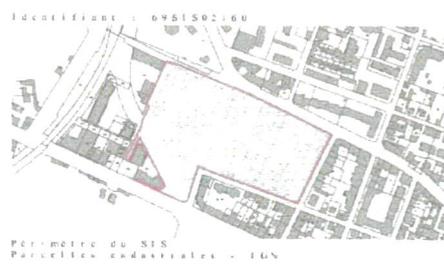
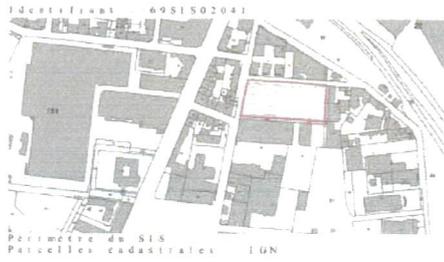
SIS Pollution des sols, approuvé le 15/11/2018 (suite)



SIS Pollution des sols, approuvé le 15/11/2018 (suite)



SIS Pollution des sols, approuvé le 15/11/2018 (suite)

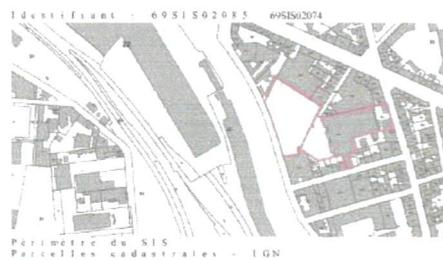
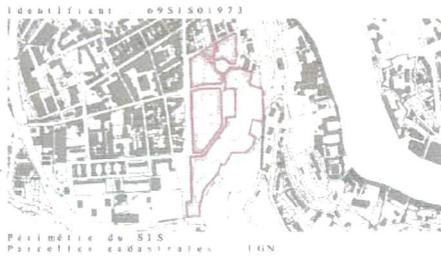


\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

SIS Pollution des sols, approuvé le 15/11/2018 (suite)



## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque  | Début      | Fin        | JO         | Indemnisé                |
|---|------------|------------|------------|--------------------------|
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 06/08/2007 | 06/08/2007 | 13/01/2008 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain  | 17/04/2005 | 18/04/2005 | 14/10/2005 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 18/03/2001 | 28/03/2001 | 09/02/2002 | <input type="checkbox"/> |
| Par remontées de nappes phréatiques - Mouvement de terrain                      |            |            |            |                          |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/06/2000 | 10/06/2000 | 23/08/2000 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 22/10/1999 | 24/10/1999 | 26/02/2000 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 07/09/1995 | 07/09/1995 | 28/01/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 07/01/1994 | 21/01/1994 | 25/09/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 07/01/1994 | 21/01/1994 | 25/06/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 18/10/1993 | 18/10/1993 | 10/06/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/10/1993 | 10/10/1993 | 03/08/1995 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 05/10/1993 | 10/10/1993 | 09/07/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 05/10/1993 | 10/10/1993 | 24/10/1993 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 05/10/1993 | 10/10/1993 | 18/02/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 29/07/1990 | 29/07/1990 | 15/12/1990 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 16/05/1983 | 18/05/1983 | 24/06/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 01/04/1983 | 30/04/1983 | 24/06/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 08/12/1982 | 31/12/1982 | 13/01/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Neige   | 26/11/1982 | 28/11/1982 | 22/12/1982 | <input type="checkbox"/> |
| Neige   | 26/11/1982 | 27/11/1982 | 29/01/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent)  | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Lyon - Rhône  
 Commune : Lyon

Adresse de l'immeuble :  
 27 Rue René Leynaud  
 Parcelle(s) : AR0018  
 69001 Lyon  
 France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Direct Expertise en date du 26/01/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°69-2019-01-28-001 en date du 28/01/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 69-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 02/03/2009
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



Arrêté préfectoral n° 65-153-01-LP-001 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques concernant les secteurs d'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon, la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Azergues, l'élaboration du PPRI de l'Ardèche, l'élaboration du PPRI de Morgon et du Niernand et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Claud-du-Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5825 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Affoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2031 du 26 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aigueperse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1528 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Albigny-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Alix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5812 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ambérieux-d'Azergues ;

Direction Départementale des Territoires de Rhône - 69 201 940 - 28-001 - 165, rue Charvalat - CS 13 061 - 69601 Lyon Cedex 02 - Téléphone : +33 (0)4 78 62 50 10 - Adresse du public : DDTJ Cite administrative Bâtiment A1 9401-11401 - 14630-66700 - Accès en T.C. Métro Ligne B - Gare Part-Dieu - Tram T1 - Parc Des Carreaux

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6148 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1530 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ampuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5826 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5813 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Anse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5814 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5828 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Auveize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2034 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Avenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2035 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Azolette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bagnols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2037 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Beaujeu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5815 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1534 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belmont d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5829 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bessenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5830 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bibost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2038 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Blanz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1576 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bois d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-4674 du 18 août 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bourg de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5170 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brignais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2039 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brindas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2040 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5831 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brullioles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5832 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bruslins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5833 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bully ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2041 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cailloux-sur-Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1536 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Caluire-et-Cuire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2042 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ceveux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2043 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cercieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-14-006 du 11 novembre 2017 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chabanère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2038 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost Allières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2044 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost-Longessaigne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2086 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chanaleat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2045 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Champagnat du Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5191 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1881 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1540 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charbonnières Les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2047 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charentay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2048 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2077 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2049 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassagny ;









VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1620 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Camp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1621 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Village ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5855 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Savigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5201 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Serezin du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5202 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sumandres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2147 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Solaize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2107 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Soucieu-en-Jarrest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5867 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Soucieux-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5868 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Souzy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2139 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taluyers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5823 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taponas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tarare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1629 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tassin la Demi-Lune ;

21

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2084 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4939 du 20 octobre 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Terrey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2141 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Theize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6162 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6163 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2142 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thuiry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5207 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Toussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2144 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Trades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6342 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Treves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1633 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tupin et Semons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5870 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Valsonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2145 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaugneray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2146 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Beaujolais ;

22

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5190 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Velin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2147 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vauxrenard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2142 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Venissieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2148 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernaison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2148 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2149 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ville-sur-Jarniou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5871 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villechenove ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5824 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3944 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2150 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ville-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5191 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vourles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2151 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Yzeron ;

23

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Thizy les Boudes en lieu et place des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Cours en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Liérgues et Pouilly Le Monial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt en lieu et place des communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint André Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et de Jarniou ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Arvière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine en lieu et place des communes de Darsizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Deux-Crosnes en lieu et place des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arêts, Saint-Mamert et de Trades ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon de niveau 3 pour les communes du département du Rhône ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 03-2018-18-08-006 (Isère), n° DT 18-4769 (Loire) et n° 69-2018-07-18-003 (Rhône) du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Adiseco France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Albin-du-Rhône, Saint-Prim (38), Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vénin (42), Condrieu (69) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018 qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Gonas, Grivots, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Boudes, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne ;

24

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Amberieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamélet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveissolles, Dardilly, Dième, Dommarin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lemilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marciilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echameaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clement-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paulle, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_005 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI de l'Ardière sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercé, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincé-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SPAR\_69\_2019\_01\_03\_006 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Amas, Cogy, Dénicé, Frontenas, Gleizé, Laveras, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommières, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivoleit, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Villosur-Jamiooux ;

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radio pour les communes du département du Rhône suivantes :

- zone 1 : Alix, Amberieux-d'Azergues, Anse, Amas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Chabanère, Charentay, Charly, Charnay, Chassieu, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Colombier-Saugnieu, Corbas, Curis-au-Mont-d'Or, Decennes-Charpieu, Dénicé, Drace, Evieux, Feyzin, Fleuriac-sur-Saône, Fleuriac-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Genas, Gleizé, Grigny, Igny, Jonage, Jons, L'Arbresle, La Mulatière, Laveras, Lachassagne, Les Chères, Limas, Limonest, Lucenay, Marcy, Marannes, Meyrieux, Mions, Moiré, Montansy, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Oullins, Pierre-Benite, Polymyieux-au-Mont d'Or, Pommières, Porte-des-Pierres-Dorées, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rivière, Rochetaillé-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Didier-sous-Rivière, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Georges-de-Rencins, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Serezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Yassin-la-Demi-Lune, Theize, Toussieu, Trèves, Vaulx-en-Velin, Vauxissieux, Vermonin, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne,
- zone 2 : Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chapomnay, Chasselay, Chessy-les-Mines, Commaury, Ceny, Lissieu, Longs, Marilly d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Saint Bel, Saint-Germain-au-Mont d'Or, Saint-Julien, Ternay,
- Zone 3 : Affoux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy Avezis, Azolette, Beaujeu, Beauvallon, Bessonny, Blacé, Brignais, Briand, Brullioles, Brussieu, Bully, Cevnes, Cercé, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamélet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chausson, Chénas, Chénelette, Chevigny, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveissolles, Cogy,

25

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNI du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Amas, Cogy, Dénicé, Frontenas, Gleizé, Laveras, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommières, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivoleit, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Villosur-Jamiooux.

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est substituée par celle jointe au présent arrêté pour tenir compte des modifications susvisées.

##### ARTICLE 2 :

Les dossiers communaux d'information annexés aux arrêtés susvisés qui regroupent les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, technologiques majeurs et miniers destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées sont modifiés et mis à jour suite au présent arrêté.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Thizy les Bourgs, fusionnant les dossiers des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vaugneray, fusionnant les dossiers des communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Cours, fusionnant les dossiers des communes de Cours-La-Ville, l'Hel et Pont-Trambouze.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint-Andéol Le Château, Saint Jean de Touha et Chassagny.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Perle Pierres Dorées, fusionnant les dossiers des communes de Liègues, Pouilly Le Morial et Jermiooux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Val d'Oingt, fusionnant les dossiers des communes de Bois d'Oingt, Oingt et de Saint Laurent d'Oingt.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais fusionnant les dossiers des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine fusionnant les dossiers des communes de Durzieu, les Olimes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Deux-Grosnes fusionnant les dossiers des communes de Avenas, Monols, Oureux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Atêts, Saint-Maurice et de Trades.

27

Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corveilles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Deux-Grosnes, Dième, Dommarin, Dueme, Echolas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Juliénas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lantignié, Lantignié, Larajasse, Le Breuil, Le Perron, Légnay, Lemilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Haïles, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (2ème arrondissement), Marchamp, Marcy-l'Étoile, Meaux-lu-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Montagny, Montromant, Montrotier, Momant, Odenas, Orléans, Pullyonay, Pomeys, Poule-les-Echameaux, Propières, Quincé-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivoleit, Ronno, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clement-de-Vers, Saint-Clement-les-Places, Saint-Clement-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paula, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Forgoux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-le-Bussière, Saint-Julien-sur-Ribost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamoussat, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Rcins, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarros, Sourceux-les-Mines, Sourgis, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Tupin-et-Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jamiooux, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine, Voullas, Yzeron.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'approbation du PPRT des établissements Adiseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône concernant la commune de Condrieu (69) pour le département du Rhône.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte des arrêtés susvisés qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Décines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Igny, Les Ardillats, Lyon, Meyrieux, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNI de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Amberieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamélet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveissolles, Dardilly, Dième, Dommarin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lemilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marciilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echameaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clement-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paulle, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNI de l'Ardière sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercé, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincé-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

26

##### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Il est consultable ainsi que le dossier communal d'information en mairies, à la direction départementale des territoires du Rhône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

##### ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le  
Le directeur  
Le Directeur départemental.

28 JAN. 2019

Joël PRILLARD

28



## Zonage réglementaire

Zones de sismicité

-  Très faible
-  Faible
-  Modérée
-  Moyenne
-  Forte
-  Limites communales

Coordonnées communes IGM 2018  
Fond de carte mapboxer  
Données sismiques MRES 2010

